

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-189

R-3927-2015

23 novembre 2015

PRÉSENTS :

Laurent Pilotto
Lise Duquette
Louise Pelletier
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)

[183] Selon le dictionnaire de droit québécois et canadien, le mot rétroactivité signifie :

« Caractère d'un acte juridique ou d'une situation juridique qui produit des effets dans le passé. Ex. la rétroactivité d'une loi »⁸³.

[184] S'appuyant sur le jugement de la Cour suprême du Canada dans *Bell Canada c. Canada (CRTC)*⁸⁴, la Régie statuait, dès sa décision D-2000-222⁸⁵, que le pouvoir tarifaire qui lui est dévolu par la Loi est qualifié de positif. En conséquence, ce pouvoir est de nature exclusivement prospective et ne permet pas de rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale elle-même, car ces ordonnances seraient alors rétroactives.

[185] Toutefois, la décision *Bell Canada* précisait que si une décision provisoire a été rendue, alors il ne s'agit pas de rétroactivité car le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires comporte forcément le pouvoir, lors de l'ordonnance définitive, de modifier les tarifs établis antérieurement. Ainsi, il peut y avoir révision des tarifs si des tarifs provisoires ont été préalablement établis.

« Traditionnellement, les ordonnances tarifaires provisoires qui traitent de manière interlocutoire de questions devant faire l'objet d'une décision finale sont accordées pour éviter que le requérant ne subisse les effets néfastes de la longueur des procédures. Ces décisions sont prises rapidement à partir d'éléments de preuve qui seraient souvent insuffisants pour rendre une décision finale. Le fait qu'une ordonnance ne porte pas sur le fond d'une question devant être traitée dans une décision finale et le fait qu'elle ait pour objet d'accorder un redressement temporaire contre les effets néfastes de la longueur des procédures constituent des caractéristiques fondamentales d'une ordonnance tarifaire provisoire⁸⁶.

La stabilité financière des services publics réglementés ne devrait cependant soulever aucune difficulté lorsqu'il s'agit de traiter du pouvoir de réexaminer des tarifs provisoires. L'objet même des tarifs provisoires est de dissiper les risques

⁸³ H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e édition, Wilson & Lafleur, 872.

⁸⁴ [1989] 1 R.C.S. 1722.

⁸⁵ Pages 14 à 16.

⁸⁶ *Bell Canada c. CRTC*, p. 1754.